

(2) Chacune des Parties Contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante :

- a) un traitement juste et équitable, en conformité avec les principes du droit international; et
- b) elle s'assure pleinement de leur protection et de leur sécurité.

(3) Chacune des Parties Contractantes autorise, en conformité avec les mesures qui s'appliquent au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie Contractante, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle pose, dans des circonstances analogues, pour l'acquisition ou l'établissement d'une entreprise commerciale :

- a) par ses propres investisseurs ou investisseurs potentiels; ou
  - b) par les investisseurs ou investisseurs potentiels d'un État tiers.
- (4) Les dispositions relatives au règlement des différends des articles XIII ou XV du présent Accord ne s'appliquent pas à une décision du Canada, suivant un examen en vertu de la Loi sur l'Investissement Canada, relativement à l'autorisation ou non d'une acquisition soumise à un examen.
- (5) Une personne physique ou une entreprise au sens de l'article premier, alinéa c) constitue un investisseur aux termes du présent Accord à condition seulement qu'elle obtienne les approbations exigées par les autorités compétentes de la Thaïlande établies en vertu de la décision du Cabinet thaïlandais du 26 juillet 1994 (selon la note du Secrétariat du Cabinet numéro 0201/9549 datée du 28 juillet 1994) dont copie est annexée à l'Annexe II du présent Accord.

### **ARTICLE III**

#### *Traitements de la nation la plus favorisée (traitement NPF) après l'établissement, et exceptions au traitement NPF*

(1) Chacune des Parties Contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements ou aux revenus d'investisseurs de tout État tiers.

(2) Chacune des Parties Contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne l'administration, l'emploi, la jouissance ou la disposition de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de tout État tiers.

(3) L'alinéa (3)b) de l'article II et les paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie Contractante conformément à tout accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :

- a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une zone commune de tarif extérieur, union monétaire, association régionale à des fins de collaboration économique ou d'union douanière;